Les droits humains de l'assistance spirituelle dans les Conventions de Genève de 1949

par Jean-Luc Hiebel

I

L'assistance spirituelle dans les Conventions de Genève de 1949

Dans le droit général de l'assistance spirituelle, se distinguent un droit à recevoir l'assistance et un droit d'apporter l'assistance. Le droit à la liberté religieuse est à la base de ces droits.

Pour être exercés dans la pratique, ces droits nécessitent des moyens, d'où le droit aux secours, et des exécutants, d'où le droit des organisations de secours.

1. Le droit à l'assistance spirituelle

L'assistance spirituelle est conçue dans les Conventions de Genève comme la prestation d'un personnel de secours spécialisé à des assistés, les personnes protégées par les Conventions. Les personnes protégées ont droit à ces prestations.

Ce droit est clairement formulé dans les dispositions suivantes:

Convention I, art. 6 (al. 1), 7, 10, 17, 18 (al. 4), 28 (al. 1, 2 et 4), 47;

Convention II, art. 6 (al. 1), 7, 10, 20 (al. 2), 37, 48;

Convention III, art. 6 (al. 1), 7, 10, 33 (al. 1, 4), 34, 35, 37, 72 (al. 1, 2), 108 (al. 3), 120 (al. 4), 127;

Convention IV, art. 7 (al. 1), 8, 10, 23, 38 (chiffre 3), 50 (al. 3), 58, 76 (al. 3), 86, 130 (al. 1) et 139.

Dans ces textes, les expressions varient; on y parle de « besoins spirituels », de « secours religieux », de « besoins en matière de religion » et d'« aide spirituelle ». C'est seulement dans la Conv. IV, art. 38 (chiffre 3) et 58 (al. 1), que nous trouvons les mots « assistance spirituelle ». La terminologie semble s'être précisée avec la rédaction de cette dernière Convention. On remarque, en outre, dans ce vocabulaire, l'insistance sur la nécessité humanitaire, qui efface, dans une certaine mesure, le caractère « droit de l'homme » de l'assistance spirituelle.

L'article 3, commun aux quatre Conventions de Genève de 1949, seul applicable aux conflits de caractère non international, est trop lapidaire pour fonder véritablement le droit à l'assistance spirituelle dans ce type de conflit. Mais le traitement humanitaire qu'il prescrit comme norme minimale n'exclut pas la dimension spirituelle dans une interprétation large.

Le droit à l'assistance spirituelle trouve des garanties plus précises dans les conflits internationaux. On regrettera cependant que ce droit ne figure pas explicitement dans les définitions générales concernant la protection, le traitement et les soins des personnes protégées par les Conventions [1].

Si les Conventions III et IV comportent le plus grand nombre de dispositions concernant le droit à l'assistance spirituelle, c'est que « la captivité entraîne souvent une vie religieuse plus intense; celle-ci permet aux prisonniers de supporter plus aisément une longue captivité » [2].

Il reste que l'assistance spirituelle est généralement l'objet d'un traitement différent de celui de l'assistance sanitaire. La comparaison des articles 56 et 58 de la Convention IV est éclairante à cet égard. Les termes qualifiant les obligations des Etats contractants sont moins tranchants et donc plus équivoques dans les dispositions relatives à l'assistance spirituelle: les mots « permettra », « acceptera » ou « facilitera » offrent davantage de latitude que « assurer et maintenir ».

Le pragmatisme maintes fois souligné des Conventions de Genève se confirme encore dans les dispositions concernant des aspects particuliers et concrets du droit à l'assistance spirituelle.

Les textes de Conv. I, art. 17; Conv. II, art. 20 (al. 2); Conv. III, art. 120 (al. 4); Conv. IV, art. 130 (al. 1) établissent le droit à être enterré suivant les rites de sa religion. Ce droit n'est pas absolu, puisqu'il est assorti d'une réserve importante: « si possible ». J.S. Pictet commente

---

[1] Conv. I et II, art. 12; Conv. III, titre II; Conv. IV, art. 16.

[2] Observation de M. Wilhelm (CICR) à la Commission II (7e séance, 3 mai 1949), dans *Actes de la Conférence diplomatique de Genève de 1949*, tome II A, p. 251.

ainsi cette réserve: « Certaines religions prescrivent des rites qu'il serait parfois difficile d'observer, tels par exemple l'immolation d'un animal ou l'usage de certains ingrédients rares » [3].

Avec le même auteur, on peut regretter que le texte de Conv. II, art. 20 (al. 2) se contente de renvoyer aux dispositions de la Convention I. La pratique courante en mer est l'immersion, mentionnée à l'al. 1 du même article, sans qu'il soit question de rites religieux.

Les textes Conv. III, art. 72 (al. 1); Conv. IV, art. 23 (al. 1) et 58 (al. 2) consacrent le droit des prisonniers de guerre et des internés civils de recevoir des articles destinés à satisfaire leurs besoins religieux. La mention des objets de culte rappelle l'insistance fréquente sur les aspects culturels de l'assistance spirituelle. En revanche, le fait que l'assistance spirituelle proprement dite voisine l'assistance intellectuelle ou artistique dans ces articles ouvre la perspective d'une compréhension élargie de l'assistance spirituelle.

Les textes Conv. III, art. 34 (al. 2) et Conv. IV, art. 86 reconnaissent le droit à « des locaux convenables réservés aux offices religieux » pour les prisonniers de guerre et le droit à « des locaux appropriés pour l'exercice de leur culte » pour les internés civils. Il n'est pas nécessaire que les locaux mis à la disposition des communautés religieuses soient affectés exclusivement aux offices religieux. Il suffit que les aménagements éventuellement nécessaires y soient apportés pour la circonstance. Ces locaux doivent être « convenables », c'est-à-dire « suffisamment spacieux, propres et construits de manière à abriter effectivement les personnes assistant aux offices » [4]. En fait, cette requête d'un espace sacré n'a un tel relief que dans certains courants religieux, ceux-là mêmes qui firent entendre leur voix aux Conférences préparatoires à la Conférence de 1949. Force est de constater que toutes les organisations qui avaient étudié les projets de Convention [5] se réclament du même tronc religieux, la tradition judéo-chrétienne. Des traditions importantes sont absentes au niveau de l'élaboration des textes: celles du bouddhisme, de l'hindouisme, ou de l'islam. Ces absences s'expliquent en partie par une certaine importance des grandes religions occidentales, qui allait de pair, à cette époque, avec l'importance politique des pays où ces religions se sont

[3] J. S. Pictet, *La Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, Commentaire I*, Genève, 1952, p. 198.

[4] J. S. Pictet, *La Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, Commentaire III*, Genève, 1958, pp. 242-243.

[5] Ce sont l'Alliance universelle des Unions chrétiennes de jeunes gens et de jeunes filles, Caritas internationalis, le Congrès juif mondial, le Conseil œcuménique des Eglises, la Fédération universelle des Associations chrétiennes d'étudiants, Pax romana, le Secours catholique, la War Relief of National Catholic Welfare Conference.

développées. Il demeure que les clauses conventionnelles de 1949, relatives aux locaux où pourraient avoir lieu les offices religieux, représentent une innovation positive par rapport aux Conventions de 1929.

2. Le droit d'assistance spirituelle

Le droit d'apporter une assistance spirituelle aux victimes des conflits n'est pas d'abord un droit réservé à un personnel spécialisé. Toute personne présente au conflit a, dans les limites de certaines restrictions, le droit et même parfois le devoir de porter secours aux victimes. Sous son aspect le plus général, ce droit est un droit de la population en mesure de secourir les victimes. L'assistance spirituelle doit ici être considérée comme un secours.

Il faut reconnaître que les Conventions de 1949 escamotent presque entièrement ce droit. Pour les deux premières Conventions, seule la Conv. I, art. 18 (al. 1 et 2) contient des dispositions qui le protègent véritablement. Le résultat est cependant fragile: « L'autorité militaire pourra faire appel au zèle charitable des habitants pour recueillir et soigner bénévolement, sous son contrôle, des blessés et des malades, en accordant aux personnes ayant répondu à cet appel la protection et les facilités nécessaires. Au cas où la partie adverse viendrait à prendre ou à reprendre le contrôle de la région, elle maintiendra à ces personnes cette protection et ces facilités. — L'autorité militaire doit autoriser les habitants et les sociétés de secours, même dans les régions envahies ou occupées, à recueillir et à soigner spontanément les blessés ou malades à quelque nationalité qu'ils appartiennent ».

Dans cet article, où le droit de la population devrait être plus explicité, la partie spirituelle de l'assistance a disparu. Il y est essentiellement question de soin, sous-entendu de soin médical ou paramédical.

Un seul point subsiste, le droit de « recueillir » les blessés ou les malades. C'est effectivement un droit qui est reconnu aux habitants, puisque « l'autorité militaire *doit* (souligné par nous) autoriser... » mais la protection et les facilités accordées aux habitants qui exerceraient bénévolement ce droit ne sont mentionnées qu'à l'alinéa 1, où est envisagé le cas d'un appel de l'autorité militaire. L'assistance spontanée est un droit dont l'exercice n'entraîne aucune protection particulière, si ce n'est de ne pas être inquiété ou condamné pour ce motif. En fait, le droit a regressé à cet endroit. Les nécessités militaires ont envahi le droit humanitaire. Cela apparaît clairement dans le fait que les gérants de ces nécessités militaires — « l'autorité militaire » — deviennent aussi les gérants du droit humanitaire.

3. Droit de l'assistance spirituelle et droit à la liberté religieuse

Le droit de l'assistance spirituelle est une application du droit à la liberté religieuse. Parce qu'elle représente son « environnement », la liberté religieuse conditionne étroitement le droit de l'assistance spirituelle. Toute entrave à la liberté religieuse compromet évidemment l'assistance spirituelle. C'est pourquoi les Conventions fournissent certaines garanties à la liberté religieuse, en même temps qu'elles développent le droit de l'assistance spirituelle.

Ces garanties se trouvent dans les dispositions suivantes: Conv. I art. 3 (chiffre 1), 12 (al. 2), 17 (al. 2, 3), 31 (al. 1); Conv. II, art. 3 (chiffre 1), 12 (al. 2), 20 (al. 2), 37 (al. 3); Conv. III, art. 3 (chiffre 1), 16, 34 (al. 1), 53 (al. 2), 120 (al. 4, 5); Conv. IV, art. 3 (chiffre 1), 27 (al. 1), 45 (al. 4), 50 (al. 3), 56 (al. 3), 93 (al. 1), 97, 130 (al. 1, 2).

Le terme « liberté religieuse » ne figure pourtant pas tel quel dans ces dispositions. Les termes employés — latitude pour l'exercice de la religion, droit au respect des convictions et pratiques religieuses, des habitudes et coutumes, prise en compte des exigences morales et éthiques de la population — indiquent que la liberté religieuse est quasiment toujours comprise dans son aspect positif dans les Conventions de Genève, c'est-à-dire comme liberté de conviction et de pratique d'une religion.

La liberté de ne pas croire et de ne pas pratiquer une religion n'est pas aussi expressément mentionnée. Comme le rappelle J.S. Pictet, « les gouvernements sont libres de mentionner la religion des détenus, le silence de la Convention ne devant aucunement être interprété comme contraire à cette mention » [6]. Avec l'interdiction générale de la contrainte à l'égard des prisonniers de guerre, les textes de Conv. IV, art. 56 (al. 3), très ponctuel au demeurant, et Conv. III, art. 38 (al. 1) apportent à la liberté des non-théistes et des athées de bien maigres garanties. Les problèmes que poserait un prosélytisme irrespectueux du droit à la liberté religieuse des prisonniers de guerre et des civils internés ne sont pas envisagés.

Les croyants, en revanche, ont la part plus belle. La liberté qui leur est accordée s'étend même aux cultes dont l'exercice serait interdit à la population civile de la Puissance détentrice [7]. Le respect est l'attitude préalable qui conditionne l'assistance proprement dite, qu'elle soit sanitaire ou spirituelle. Les dispositions déjà indiquées ménagent la liberté religieuse pour ce qui a trait aux morts et à la sépulture, pour le

[6] J.S. PICTET, *Commentaire III*, p. 242.

[7] *Ibid.*, p. 241.

choix du personnel à renvoyer et l'égalité de traitement des prisonniers de guerre, pour le repos quotidien et hebdomadaire, pour certains cas de transfert de personnes protégées et enfin pour l'éducation des enfants orphelins ou séparés. Un grand nombre de ces dispositions ont été introduites dans les Conventions grâce aux travaux préparatoires d'une commission spéciale réunie à l'initiative du CICR [8].

Le droit à la liberté religieuse connaît aussi des limitations, énoncées dans l'expression « mesures de discipline courante », qui remplace celle de « mesures d'ordre et de police », et s'applique tant aux prisonniers de guerre qu'aux internés. La nouvelle formule semble plus libérale à J.S. Pictet, qui écrit: « En effet, le simple respect des 'mesures de discipline courante' sous-entend que l'exercice de la religion et les réunions qu'il provoque sont licites, sans autorisation spéciale, dans le cadre des règles habituelles d'administration, de l'horaire général et des autres activités » [9].

Si le droit à la liberté religieuse admet certaines limitations, il n'en demeure pas moins inaliénable.

4. L'assistance spirituelle et le droit aux secours

Le droit aux secours est inscrit dans les dispositions conventionnelles suivantes: Conv. I et II, art. 9; Conv. III, art. 9, 72 (al. 1, 2), 75, 76, annexe III; Conv. IV, art. 10, 38 (chiffre 1), 39 (al. 3), 59 à 62, 108 à 112, annexe II.

Le terme « secours » ne recouvre pas ici ce qui est désigné par l'expression « secours spirituel ». Il représente une aide concrète, en nature. J.S. Pictet entend par secours « tout ce qui peut contribuer à assurer un traitement humain aux bénéficiaires de la Convention » [10]. Il mentionne vivres, vêtement, médicaments, objets destinés à des fins religieuses, éducatives ou récréatives, et même sommes d'argent. Quant aux objets destinés à des fins religieuses, éducatives ou récréatives, l'expérience a montré que cette forme de secours prend une grande importance lorsque les prisonniers sont soumis à une longue captivité. A tel point que Claude Pilloud (CICR) signale à l'attention de la Commission œcuménique qu'« une mention a été faite dans les Projets (de Convention) des 'objets

[8] Jean-Luc Hiebel, *Les droits humains de l'assistance spirituelle dans les conflits armés*, Strasbourg, 1976, pp. 137-138.

[9] J.S. Pictet, *Commentaire III*, p. 242.

[10] *Ibid.*, p. 117.

de culte' que les prisonniers de guerre seront autorisés à recevoir et qui n'étaient pas prévus dans la Convention précédente » [11].

Si les secours ne sont pas toujours directement de l'assistance spirituelle, ils n'en représentent pas moins ses moyens très souvent, son support logistique en quelque sorte. Le secours relie concrètement aux autres celui qui en bénéficie. Il relie le prisonnier ou l'interné au monde extérieur. C'est pourquoi il a un sens éminemment spirituel, qui dépasse sa fonction de répondre à une nécessité urgente. Le droit au secours conditionne, d'autre part, le droit de l'assistance spirituelle, dans la mesure où cette assistance ne peut rester étrangère aux détresses matérielles des victimes de la guerre. Ces implications posent quelques problèmes. La distribution des secours doit être équitable, sans pour autant trahir les désirs du donateur. Aussi l'organisation des secours est-elle complexe et longuement réglementée dans les Conventions. Paul de La Pradelle parle de « véritables services publics internationaux à finalité humanitaire » [12]. Ces initiatives humanitaires sont soumises à une condition, l'agrément des Parties au conflit. On peut conclure de cette réserve que le droit au secours n'est que partiellement garanti par les Conventions de 1949. Cependant, « en principe, la Puissance détentrice doit favoriser l'envoi de secours aux prisonniers de guerre en son pouvoir » [13]. Surtout, elle est tenue d'appliquer les Conventions qui constituent finalement, en elles-mêmes, tout un programme de secours.

5. L'assistance spirituelle et le droit des sociétés de secours

Parmi les sociétés de secours, les organisations religieuses ont incontestablement un rôle spécifique à jouer pour la mise en œuvre de l'assistance spirituelle. Ces organisations n'ont cependant pas le monopole de l'action humanitaire dans ce domaine. Il concerne toutes les sociétés de secours.

Le droit des sociétés de secours est affirmé et développé dans les dispositions suivantes des Conventions: Conv. I, art. 9, 10, 26, 27, 34; Conv. II, art. 9, 10, 24, 25; Conv. III, art. 9, 10, 72 (al. 3), 73, 75 (al. 1, 2b), 125, Annexe III, art. 9; Conv. IV, art. 10, 11, 30, 63, 108 (al. 2), 109 (al. 3), 111 (al. 1, 2b), 142, Annexe 2, art. 8.

---

[11] Archives du Conseil œcuménique des Eglises, Genève.

[12] Paul de La Pradelle, *La Conférence diplomatique et les nouvelles Conventions de Genève du 12 août 1949*, Paris, 1951, p. 185.

[13] J.S. Pictet, *Commentaire III*, p. 378.

Ce droit développe le droit général aux secours. Les Puissances détentrices sont tenues de réserver le meilleur accueil aux sociétés de secours ou à tout autre organisme qui viendrait en aide aux prisonniers de guerre. Les organisations religieuses sont explicitement mentionnées et font même l'objet d'une sorte de préséance dans l'énumération [14]. La définition des sociétés de secours est délibérément large. Elle comprend les organisations internationales de secours, les institutions d'assistance aux victimes de la guerre, à caractère public ou semi-public, et même les organismes qui, sans en faire leur but principal et permanent, envisageraient, à l'occasion d'un conflit, d'inclure cette assistance au nombre de leurs tâches. Ce caractère extensif est néanmoins assorti d'une réserve générale, destinées à assurer les garanties nécessaires à la Puissance détentrice. Celle-ci peut, en outre, limiter le nombre des sociétés et organismes dont les délégués seront autorisés à exercer leur activité sur son territoire et sous son contrôle, « à condition toutefois qu'une telle limitation n'empêche pas d'apporter une aide efficace et suffisante à toutes les personnes protégées » [15]. Comme le fait remarquer Jean S. Pictet, confier l'appréciation de l'opportunité de cette limitation à la Puissance détentrice ouvre la porte à l'arbitraire et, de là, à d'éventuelles discriminations entre les sociétés de secours [16].

En vue de leurs activités secourables, les sociétés de secours se voient reconnus différents droits:

— le droit de visite afin d'apporter un secours moral [17];
— le droit de distribuer des secours et du matériel;
— le droit d'aider les personnes protégées pour l'organisation de leurs loisirs;
— le droit aux facilités nécessaires à l'accomplissement de leur mission;
— le droit de propriété, enfin.

Plus qu'aux sociétés elles-mêmes, c'est à leurs membres que les Conventions offrent cet éventail important de droits. A certaines conditions — reconnaissance et autorisation de la société de secours volontaire par

[14] *Ibid.*, p. 628.

[15] Voir Conv. III, art. 125 (al. 2), Conv. IV, art. 142 (al. 2).

[16] J.S. Pictet, *Commentaire III*, p. 632.

[17] Lors de la Conférence diplomatique de Genève de 1949, Mgr Comte (Saint Siège) rappella à ce sujet que « ... pendant la guerre de 1914 à 1918, des religieux visitèrent les camps de prisonniers, en France et en Allemagne. Ces visites n'ont pas été possibles lors du dernier conflit mondial, une Puissance belligérante ayant objecté qu'elles n'étaient pas prévues dans la Convention ». (*Actes Conf. dipl. de Genève de 1949*, tome II A, Commission II, 16e séance, 19 mai 1949, p. 292).

son gouvernement, soumission aux lois et règlements militaires, notification à la Partie adverse de son concours au service officiel des armées, sous la responsabilité de celui-ci —, ils jouissent de droits identiques à ceux des personnels sanitaire et religieux officiels. Diverses garanties sont offertes quant à l'exercice de ces droits, mais la plus importante réside peut-être dans le droit d'initiative, qui est affirmé au profit des sociétés de secours, dans la mesure où ce droit promeut l'invention humanitaire pour déjouer la rigidité meurtrière du corps militaire.

Une faculté originale est ouverte à des organismes religieux de quelque importance et présentant les garanties d'impartialité et d'efficacité nécessaire: la possibilité d'assumer les tâches dévolues par les Conventions aux Puissances protectrices. Cette faculté a sa juste place dans le droit de l'assistance spirituelle. Le rôle de la Puissance protectrice comprend, en effet, la protection et la promotion de ce droit dans l'exercice de son mandat international. Le CICR en a une certaine expérience, qu'il a accumulée au fil d'une histoire déjà longue. De toute façon, il mérite une mention spéciale, en raison du rôle particulier qui lui est dévolu parmi les sociétés de secours. Les Conventions de 1949, qui doivent beaucoup à sa persévérance humanitaire, le mentionnent expressément à propos d'un grand nombre de dispositions particulières. La plupart d'entre elles peuvent avoir une incidence sur l'assistance spirituelle; ainsi, pour n'en citer que deux, le droit de proposer de restreindre les envois de secours, en raison de l'encombrement des moyens de transport et de communication (Conv. III, art. 72, al. 3) ou les prérogatives de ses délégués (Conv. III, art. 126, al. 4).

*

Distinguer le droit général de l'assistance spirituelle du droit relatif aux aumôniers militaires et au personnel religieux qui lui est assimilé, c'est déjà mettre en valeur ce droit, parent pauvre et méconnu du droit humanitaire.

Il est vrai que le droit général de l'assistance spirituelle crée les conditions de son anonymat, dans la mesure où les personnes qui le mettent en œuvre ne sont pas désignées d'avance. D'une part, les personnes protégées sont indistinctement titulaires de ce droit dans son sens passif. D'autre part, est-il une expression plus générale que « la population » pour désigner les titulaires de ce droit au sens actif? Au-delà de son enracinement personnel, le droit général de l'assistance spirituelle apparaît finalement comme un ensemble de droits collectifs.

Cela se laisse mieux percevoir encore à travers le droit des sociétés de secours. Il rejoint ainsi une intuition majeure du droit social contempo-

rain et connaît, avant l'heure, la dimension collective des droits de l'homme.

Cette amorce n'est pas sans présenter une ambiguïté signalée par la question suivante: comment, précisément, ce droit des sociétés de secours prolonge-t-il le droit personnel de l'assistance spirituelle? Un second trait caractéristique du droit général de l'assistance spirituelle rend problématique son caractère personnel.

On ne soulignera jamais assez le cachet pragmatique qu'il emprunte au droit de Genève dans son ensemble. Sa concrétisation dans le droit au secours ne risque-t-elle pas de ce fait de la dénaturer, voire de l'avilir, en tolérant une assimilation abusive des moyens, aux fins de l'assistance spirituelle? Il est nécessaire d'affronter ces questions si l'on veut que le droit de l'assistance spirituelle se développe correctement au profit de l'homme et non pas de quelque organisme ou de quelque projet, étrangers à sa vocation spirituelle profonde.

II

Le droit des aumôniers, expression privilégiée du droit de l'assistance spirituelle dans les Conventions de Genève de 1949

Dans leur fonction spécifique d'assistance spirituelle aux victimes des conflits armés, les aumôniers sont titulaires de multiples droits. Ces droits forment le statut particulier d'une aumônerie qui, moyennant certaines conditions, est ainsi reconnue de façon privilégiée.

1. La place privilégiée du droit des aumôniers dans les Conventions de 1949

L'énumération assez longue des catégories de personnel d'assistance spirituelle, qui ressort d'une lecture attentive des Conventions [18],

[18] Jean-Luc Hiebel, *op. cit.*, pp. 156-162. On trouvera là la définition proposée par H.E. Koerber: *Probleme der Bestimmungen über die Militärgeistlichen in den Genfer Abkommen vom 12 August 1949*, dans *Revue internationale de Droit pénal militaire et de Droit de la guerre*, 1966, pp. 417-419) de même que l'interprétation du Ministère allemand de la Défense (dans *ZDv 15/15, Kriegsvölkerrecht, Die völkerrechtliche Stellung der Militärgeistlichen*, März 1965). Ma propre interprétation voudrait respecter davantage les latitudes offertes par la complexité du texte conventionel.

démontre l'accent mis par les rédacteurs de ces textes sur la médiation personnelle dans l'assistance spirituelle. Dans la Convention I, par exemple, l'essentiel des dispositions concernant l'assistance spirituelle — 13 articles sur 18 pertinents — a trait au personnel religieux, défini dans l'expression « les aumôniers attachés aux forces armées » à l'article 24 Conv. I [19]. L'Index des matières placé à la fin des *Actes* de la Conférence de 1949 est très détaillé en ce qui concerne les aumôniers. Outre le mot *Aumôniers* qui comporte 52 renvois, il comprend un grand nombre d'autres mots-clefs portant sur l'un ou l'autre aspect de leur statut privilégié: *Carte d'identité pour le personnel sanitaire et religieux, Correspondance des aumôniers* et *Correspondance du personnel sanitaire et religieux retenu, Facilités accordées au personnel sanitaire et religieux, Identification du personnel sanitaire et religieux* et *Inaliénabilité des droits du personnel sanitaire et religieux, Personnel sanitaire et religieux, Prisonniers de guerre dépourvus d'un ministre de leur culte* et *Prisonniers de guerre ministres d'un culte, Protection du personnel sanitaire et religieux* [20].

Lors de la Conférence, le débat portant sur les articles 29B et 30A de la Convention III (articles 33 et 35 Convention III dans le texte final) a précisément pour objet la place du personnel d'assistance spirituelle dans les dispositions conventionnelles [21]. L'analyse rétrospective de ce débat permet d'en mieux discerner les enjeux. Il semble que deux enjeux se soient superposés en se contrariant mutuellement. Le premier concerne l'assistance sanitaire. La Convention III souffrait de certaines lacunes à cet égard. Le statut du personnel d'assistance sanitaire ne s'y trouvait pas présenté avec la clarté souhaitable. Ce personnel obtient un statut plus précis, mais c'est au prix d'une relative incohérence dans le statut accordé à l'assistance spirituelle et aux aumôniers. Dans la mesure où on a tenu à assurer à ces derniers, à la fois le statut général du personnel d'assistance retenu et un statut propre très précisément défini dans un chapitre spécialement consacré à l'assistance spirituelle et intellectuelle, on s'est trouvé en présence d'un statut équivoque de ce personnel. Là résidait le second enjeu du débat. Comment insérer de manière cohérente le droit de l'assistance spirituelle dans la Convention relative aux

[19] On observe pourtant une réticence à utiliser les termes d'aumôniers et même de ministres du culte. Lors des travaux de la Conférence, M. Abut (Turquie) voudrait ainsi « que des termes plus généraux servent à désigner les « ministres du culte ». Cette expression lui semble « spécifique à certaines religions ». (*Actes Conf. dipl. de Genève de 1949*, tome II A, Commission III, 20e séance, 20 mai 1949, p. 663).

[20] *Actes conf. dipl. de Genève de 1949*, tome III, Annexes, pp. 260, 263, 269, 272, 280 et 283.

[21] Voir à ce sujet Jean-Luc Hiebel, *op. cit.*, pp. 201-208. La Commission II avait confié la question des aumôniers à un comité spécial.

prisonniers de guerre? Le jeu des argumentations diplomatiques n'a eu d'autre résultat que de rendre le problème plus opaque et le texte plus trouble. Si on considère la Convention III comme un tout, il faut interpréter la liberté des aumôniers, mentionnée à l'article 35 de cette Convention, en fonction des limitations prévues à l'article 33 de la même Convention.

On est en droit d'être surpris de la place ménagée à l'assistance spirituelle et intellectuelle, en comparaison de celle qu'occupe l'assistance sanitaire proprement dite. Cependant, même marginalisée, la première de ces deux formes d'assistance est loin d'être négligeable. A des degrés différents, l'une et l'autre sont valorisées à travers leur personnel. Le rôle du personnel d'assistance est de plus en plus marqué dans les Conventions de 1949. Cela apparaît clairement à l'article 33 Conv. III. Les articles 28 Conv. I, 36 et 37 Conv. II en apportent la confirmation. L'article 33 Conv. II constitue d'ailleurs à lui seul le chapitre IV de la Convention relative au traitement des prisonniers de guerre, chapitre intitulé « Personnel médical et religieux retenu pour assister les prisonniers de guerre ». La note marginale qui accompagne cet article dans les éditions successives du CICR dénote bien son esprit: « Droits et privilèges du personnel retenu ». On relève néanmoins que la Convention IV ne comporte pas ces articles spécifiques et semble avoir été conçue dans un esprit différent. L'accent s'y déplace déjà d'un droit des aumôniers vers un droit de l'assistance spirituelle.

2. Les droits des aumôniers

Les droits du personnel religieux constituent la part la plus importante du droit de l'assistance spirituelle. S'ils sont extrêmement divers par leur nature, leur point d'application et leur caractère plus ou moins obligatoire, ils n'en forment pas moins un tout et confèrent aux aumôniers un véritable statut cohérent et homogène.

Le *droit d'exercer sa fonction spirituelle* apparaît clairement dans les dispositions prévoyant le cas où ce personnel tombe au pouvoir de l'ennemi: Conv. I, art. 28 (al. 2); Conv. II, art. 37 (al. 1, 3); Conv. III, art. 33 (al. 2), 35, 36; Conv. IV, art. 93 (al. 2). Ce droit conditionne tous les autres droits de l'aumônier. Il est le fondement du statut particulier réservé au personnel d'assistance spirituelle. Il s'exprime dans le droit de ne pas être retenu, comme en disposent les textes: Conv. I, art. 28 (al. 1), 32 (al. 2); Conv. II, art. 36, 37 (al. 1, 3). A vrai dire, les dispositions finalement adoptées en 1949 ne suggèrent pas un droit. Elles

révèlent plutôt la volonté des Parties de retenir le personnel et manifestent surtout la loi du fait accompli [22]. La rétention des aumôniers doit être conditionnée par les besoins. L'application de ce principe signifie que le service du personnel d'assistance n'est bénévole que tant que les membres de ce personnel ne sont pas tombés au pouvoir de l'ennemi. Leur renvoi éventuel n'est cependant plus entièrement laissé à la discrétion des belligérants, comme le laissaient entendre les mots « sauf accord contraire » des articles 12 (al. 2) de la Convention « Blessés et malades » et 14 (al. 4) de la Convention « Prisonniers de guerre » de 1929. Dans le cas de la rétention, le droit de continuer d'exercer des fonctions spirituelles se traduit par le droit de ne pas être astreint à un travail étranger à ces fonctions. Mais les prisonniers de guerre ministres d'un culte, qui exercent leur ministère, restent cependant libres de participer à certains travaux des autres prisonniers [23].

Une lecture attentive des Conventions montre que le droit du personnel religieux à l'exercice de ses fonctions spirituelles s'applique, à des degrés divers, aux différentes catégories de ce personnel, dont il est fait plus ou moins mention dans le texte de ces Conventions. Absolu en ce qui concerne le personnel religieux des navires hôpitaux, pendant le temps où il est au service de ces navires, il est encore clairement affirmé pour « les aumôniers... attachés aux forces armées » désignés à l'article 28 Conv. I dans les conditions décrites plus haut, ainsi que pour les prisonniers de guerre ou les internés qui sont ministres d'un culte, sans avoir été aumôniers. Le droit pour le personnel d'assistance spirituelle d'exercer ses fonctions rejoint le problème de sa répartition, « une répartition équitable entre les différents lieux de détention ». En définitive, les dispositions adoptées en 1949 visent à permettre au personnel d'assistance spirituelle de mieux exercer ses fonctions. Surtout, elles confèrent à tous les prisonniers de guerre ou internés, ministres d'un culte, ce droit d'abord réservé aux seuls aumôniers attitrés. Seule, une autorisation que les membres de cette catégorie spéciale de personnel devront recevoir conditionne cette homologation. Indirectement, le droit d'accomplir

[22] Le rapport de la Commission des 3 et 4 mars 1947 fait état de la situation pendant la 2e guerre mondiale: « Le CICR a constaté que le principe du rapatriement des membres du personnel protégé, qui trouve sa concrétisation à l'article 12 (Convention de 1929), n'a eu, pendant la seconde guerre mondiale, qu'une application relativement faible ». (Cf. CICR, *Rapport sur les travaux de la Commission constituée pour étudier les dispositions conventionnelles relatives aux besoins religieux et intellectuels des prisonniers de guerre et des civils internés*, Genève, mai 1947, p. 6).

[23] L'attitude des prêtres en « commando » avait été controversée en effet au cours des derniers mois de 1941. (Cf. Charles Klein, *Le diocèse des barbelés, 1940-1944*, Paris, 1973. pp. 73 sq.).

sa mission spirituelle est aussi reconnu, dans la Convention IV, en faveur des civils étrangers non rapatriés (Conv. IV. art. 38, chiffre 3) ou des personnes se trouvant en territoires occupés (Conv. IV. art. 58, al. 1). On peut se réjouir du terme « permettre » qui respecte la « déontologie » des aumôniers civils, mais la disposition ne s'applique qu'aux territoires occupés.

Une restriction plus grave pèse sur le droit du personnel d'assistance spirituelle à remplir sa mission: l'exercice de ces fonctions d'assistance est soumis aux lois et règlements militaires de la Puissance détentrice sous l'autorité de ses services compétents. Cette restriction peut vider le droit des aumôniers d'une bonne part de son contenu, si ces « lois et règlements » comportent des dispositions qui entravent l'assistance spirituelle ou, plus simplement, s'ils ne prévoient pas son organisation. Jean S. Pictet note que, dans la Convention III, les termes de l'article 33, qui reprennent cette réserve, sont plus restrictifs que la simple mention des « mesures de discipline courante prescrites par l'autorité militaire » au 1er alinéa de l'article 34. Nous concluerons avec lui: « Le principe de la liberté religieuse et le libre exercice du ministère des aumôniers ne sauraient donc, selon nous, être limités par les prescriptions que la Puissance détentrice aurait pu édicter à l'égard de ses propres troupes; la disposition particulière (article 34) tend en effet à l'emporter sur la disposition générale » [24].

Le *droit du personnel d'assistance spirituelle au respect* est affirmé aux articles 24 Conv. I, 36 et 37 (al. 1) Conv. II. Ce droit d'être épargné signifie un interdit à l'adresse des combattants, mais cet interdit comprend aussi « les actes nécessaires pour assurer le respect » [25]. Il s'applique « en toutes circonstances » au personnel d'assistance spirituelle auprès des combattants et des personnes protégées, que ce personnel soit sur le champ de bataille ou à l'arrière, qu'il soit retenu temporairement ou durablement par l'adversaire. En revanche, il n'est pas explicitement formulé pour les autres catégories de personnel d'assistance spirituelle.

Le droit des aumôniers de ne pas être considérés comme prisonniers de guerre lorsqu'ils tombent au pouvoir de l'ennemi est une conséquence directe du droit au respect [26]. Ce droit n'a pas toujours été reconnu. Pendant la première guerre mondiale, le principe du rapatriement inconditionnel n'a été que très imparfaitement appliqué. En 1929, ce principe avait été reformulé dans l'expression de « non-rétention, sauf

[24] J. S. Pictet, *Commentaire III*, p. 245.

[25] J. S. Pictet, *Commentaire I*, p. 146 et *Commentaire II*, Genève, 1959, p. 89.

[26] Conv. I, art. 28 (al. 2), 30 (al. 2); Conv. II, art. 37 (al. 3); Conv. III, art. 33 (al. 1).

accord contraire ». On avait cependant totalement négligé de déterminer les modalités de la rétention éventuelle, de sorte que, pendant la seconde guerre mondiale, les sanitaires furent retenus et soumis au même régime que les prisonniers de guerre. Après le conflit, deux thèses apparaissent parmi les experts:

— la thèse « révolutionnaire », tendant à assimiler les sanitaires aux prisonniers de guerre, tout en leur ménageant des « facilités »;
— la thèse « traditionnelle » maintenant la distinction et souhaitant un statut *sui generis* pour les sanitaires.

Le texte définitif adopté en 1949 établit un compromis proche de la thèse traditionnelle. Le rapatriement reste la règle. Les besoins spirituels, « besoins réels et impérieux », peuvent cependant justifier la rétention du personnel religieux. Celui-ci conserve, en revanche, un statut différent de celui des prisonniers de guerre [27]. Le renvoi du personnel religieux peut, en outre, être différé pour deux autres motifs: l'impossibilité matérielle, en raison du combat ou de la difficulté d'organiser ce renvoi et, surtout, les nécessités militaires, c'est-à-dire la crainte d'une information à l'ennemi. Le choix du personnel à retenir s'opère suivant les critères des besoins et d'un roulement.

Le *droit du personnel d'assistance spirituelle à la protection* est affirmé aux articles 24 Conv. I, 36 et 37 (al. 1) Conv. II. Le droit au signe distinctif est un moyen de ce droit à la protection [28]. Protéger, c'est « coopérer activement à la sauvegarde » [29]. Alors que le respect constituait un interdit, la protection représente un devoir positif; protéger signifie prêter secours et appui. Pour être protégé, le personnel de secours doit pouvoir être identifié. Les dispositions conventionnelles prévoient à cet effet l'usage d'un brassard « muni du signe distinctif ». De même que la croix rouge, le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge sont également admis. Un timbre de l'autorité militaire garantit la valeur du signe distinctif. Pour faciliter l'identification du personnel religieux protégé, les Conventions prévoient en outre l'usage éventuel d'un drapeau et le port d'une carte, ainsi que d'une plaque d'identité. H.E. Koerber signale la difficulté de l'identification des prêtres qui s'occupent de groupements militaires autres que des forces armées régulières [30]. On a vu comment

[27] J.S. Pictet, *Commentaire III*, pp. 260-266 et *Commentaire I*, p. 291.

[28] Conv. I. art. 40; Conv. II, art. 42.

[29] Raoul Genet, *La révision de la Xe Convention de La Haye*, Paris, 1953, p. 66, cité dans J.S. Pictet, *Commentaire II*, p. 159.

[30] H.E. Koerber, *op. cit.*, p. 422.

l'esprit des Conventions justifie leur protection. Il existe d'autres lacunes. Le signe protecteur ne s'applique pas au personnel religieux affecté aux hôpitaux civils protégés. De même, comme le signale Paul de La Pradelle, la signalisation des transports sanitaires civils reste équivoque, en laissant subsister « l'alternative de l'obligation ou de la faculté » [31]. En revanche, on applaudira l'article 23 (al. 1) de la Convention I qui ménage des zones de protection, où le personnel d'assistance spirituelle est protégé, au même titre que tous ceux qui s'y trouvent.

Le traitement auquel ont droit les prisonniers de guerre est considéré comme le *traitement minimal* à accorder au personnel de secours retenu. Ce droit est inscrit dans les textes suivants: Conv. I, art. 30 (al. 2); Conv. II, art. 37 (al. 3); Conv. III, art. 33 (al. 1); Conv. IV, art. 93 (al. 3). Ceux qui attendent leur renvoi ont droit à mieux encore: un traitement équivalent à celui du personnel correspondant dans l'armée adverse (Conv. I, art. 32, al. 5). Sous l'expression « traitement », il faut comprendre entretien, logement, allocation, solde et nourriture. La nourriture doit être « en tous cas suffisante en quantité, qualité et variété pour assurer aux intéressés un équilibre normal de santé ». La Convention III prévoit qu'« une indemnité de travail sera également versée par les autorités détentrices... aux prisonniers requis d'exercer des fonctions spirituelles... au profit de leurs camarades » (Conv. III, art. 62, al. 2). Le texte Conv. IV, art. 93 (al. 3) contient une disposition analogue, mais il s'applique uniquement aux ministres du culte suppléant aux aumôniers en cas de carence dans les camps d'internés civils. Comme cela apparaît clairement à l'art. 33 de la Conv. III, les aumôniers restés ou retenus parmi les prisonniers de guerre pour leur apporter les secours de leur ministère bénéficieront de « toutes facilités nécessaires ».

Commentant la Convention III, J.S. Pictet expose les justifications du traitement de faveur des aumôniers retenus: « On cherchera ainsi à leur accorder un logement séparé afin qu'ils puissent s'entretenir en toute liberté et indépendance avec les prisonniers. De même, l'exemption de travail qui leur est reconnue, en vertu de la lettre c) de l'article 33, ne saurait justifier un régime alimentaire analogue à celui des prisonniers non astreints au travail, lorsque l'exercice de leur ministère exige en réalité des efforts pénibles » [32].

Les textes de Conv. I, art. 28 (al. 2), Conv. II, art. 37 (al. 3), Conv. IV, art. 33 (al. 2) garantissent au personnel d'assistance spirituelle le *droit*

[31] Conv. IV, art. 21 et Paul de La Pradelle, *op. cit.*, p. 171.

[32] J.S. Pictet, *Commentaire III*, p. 246. La comparaison entre le texte conventionnel finalement adopté et celui des Projets du CICR révèle les réticences des représentants gouvernementaux de la Conférence diplomatique de 1949.

à la liberté de conscience dans l'exercice de sa mission. Comme le souligne J.S. Pictet, « la contrainte du pouvoir détenteur doir s'arrêter là où commence un domaine qui, chez le prêtre comme chez le médecin, est régi par des règles propres à sa vocation ou par les impératifs les plus profonds de la conscience » [33]. La liberté de conscience est conçue ici comme la liberté pour les ministres du culte d'exercer leurs fonctions en accord avec leur conscience professionnelle. Le régime particulier du personnel religieux est donc fondé là encore sur son statut professionnel.

Le *droit de visite* est reconnu au personnel d'assistance spirituelle dans Conv. I, art. 28(a), Conv. II, art. 37 (al. 3), Conv. III, art. 33(a), 35, Conv. IV, art. 93 (al. 2). Ce droit suppose une relative liberté de circulation. L'article 15 Conv. I prévoit le libre passage du personnel religieux à destination d'une zone assiégée ou encerclée, mais il n'est pas question de son retour. Les articles 18 Conv. II et 17 Conv. IV contiennent chacun une disposition identique. Cette liberté est, cependant, très limitée. Elle est essentiellement ordonnée à la visite des personnes protégées par les Conventions qui attendent une assistance spirituelle. De plus, le rythme des visites périodiques, prévues par la Convention III en faveur des prisonniers de guerre se trouvant dans des détachements de travail ou dans des hôpitaux situés à l'extérieur du camp, n'est pas précisé. Il reste que les aumôniers peuvent ainsi être autorisés à sortir du camp et obtenir à cet effet les moyens de transport nécessaires ainsi que les « facilités nécessaires ». On notera que la restriction de la libre circulation des aumôniers aux strictes nécessités de leur ministère a été voulue et introduite par la délégation du Saint-Siège elle-même [34]. J.S. Pictet rappelle, quant à lui, la nécessaire souplesse qui doit guider la Puissance détentrice dans l'application de ces dispositions [35]. La liberté de circulation du personnel d'assistance spirituelle est également inscrite dans la Convention IV. Mais elle y est encore plus limitée, pour les ministres du culte internés au moins. C'est ce que suggère la distinction, proposée par le représentant du Royaume-Uni, pendant les débats de la Conférence diplomatique de 1949, entre la situation des ministres du culte prisonniers de guerre et celle des ministres du culte internés [36].

[33] J.S. Pictet, *Commentaire I*, p. 273.

[34] Mgr Comte la suggère devant la Commission II, lors de la discussion de l'art. 30 Conv. III (art. 33, Conv. III final). (*Actes Conf. dipl. de Genève de 1949*, tome II A, Commission II, 7e séance, p. 253).

[35] J.S. Pictet, *Commentaire III*, p. 234.

[36] M. Speake (Royaume-Uni) déclarait lors de la Conférence: « Ces derniers ont été internés pour des raisons qui mettent en cause la sécurité de l'Etat. Il peut y avoir des objections à les laisser circuler librement, objections qui n'existent pas en ce qui touche les aumôniers des prisonniers de guerre ». (*Actes Conf. dipl. de Genève de 1949*, tome II A, Commission III, 20e séance, p. 663). Son point de vue ne fut pas contredit.

Parmi les facilités dont jouiront les aumôniers retenus et le personnel qui leur sera assimilé, l'article 28 de la Conv. I prévoit un *droit d'accès direct aux autorités compétentes* du camp. Les textes Conv. II, art. 37 (al. 3) et Conv. III, art. 33(b) contiennent des dispositions analogues. Ce droit renforce le rôle du ministre du culte dans l'assistance spirituelle. Pour les chrétiens et les croyants d'un certain nombre d'autres religions, il correspond à une conception précise du ministère, qui considère le ministre comme le chef de la communauté religieuse. Cela n'est pas toujours le cas, le rôle de direction pouvant être considéré comme un ministère ou un service parmi d'autres, confié, le cas échéant, à un laïc. Il est permis d'imaginer, d'autre part, un aumônier refusant ce rôle de direction, au profit d'un rôle plus missionnaire. On peut s'interroger sur le statut de ce laïc ou de cet aumônier dans le système de Genève. Il est clair, en tout cas, que ce système a subi l'influence d'une tradition de direction individuelle, tradition toujours plus ou moins ignorée par d'autres courants spirituels, alors que renaît dans les Eglises qui ont véhiculé cette tradition une aspiration à la direction collective de la communauté religieuse.

On observe avec J.S. Pictet « que l'institution d'un 'responsable' n'affecte que le personnel sanitaire et non pas le personnel religieux » [37]. Le même auteur souligne en outre la responsabilité des autorités du camp dans l'exercice du droit de l'assistance spirituelle. Toutes ces remarques ne feront pas oublier que le droit du personnel religieux à accéder aux autorités a été opératoire dans bien des cas. Il s'agit d'un droit relatif qui, circonstanciellement, peut devenir un précieux médium du droit de l'assistance spirituelle. Plus généralement, il renforce incontestablement le droit des aumôniers, qui ne coïncide pas forcément avec le droit de l'assistance spirituelle ou le droit à la liberté religieuse.

Les textes de Conv. I, art. 28(b), Conv. II, art. 37 (al. 3), Conv. III, art. 33(b), 35 garantissent un certain *droit de correspondance* au personnel d'assistance spirituelle. Ce droit figure immédiatement après le droit d'accès aux autorités dans le même mouvement de pensée. Cela signifie, pour J.S. Pictet, que « le nombre des lettres et cartes qu'il (le médecin responsable ou l'aumônier) aura à écrire ou à recevoir professionnellement ne devra pas être limité comme il peut l'être, dans certains cas, pour les prisonniers de guerre » [38]. Pour le médecin responsable, il s'agit de rester en contact avec les milieux médicaux de son pays, avec la Puissance protectrice, le CICR, les organismes venant en aide aux prisonniers,

[37] J.S. Pictet, *Commentaire I*, p. 275 et *Commentaire III*, p. 235.

[38] J.S. Pictet, *Commentaire III*, p. 235.

les familles des captifs, etc. On peut transposer sans difficulté en ce qui concerne le personnel religieux. Si ce droit de correspondance du personnel d'assistance ne se fonde pas sur la liberté d'expression et de communication, mais sur le droit du personnel religieux à remplir sa mission, il n'en est pas moins un canal possible, quoique limité. Le risque subsiste d'enfermer ce droit dans les limites d'une pratique purement administrative. L'article 35 de la Conv. III semble restreindre encore ce droit. La censure et surtout la limitation du nombre des organisations religieuses internationales avec lesquelles cette correspondance est autorisée (art. 125 (al. 2), Conv. III) peuvent-elles être admises dans un domaine où la conscience est souveraine?

Le *droit de propriété* du personnel d'assistance spirituelle est régi par les articles 30 (al. 3), 32 (al. 4) de la Conv. I et 37 (al. 1) de la Conv. II. Ce droit s'applique d'abord au personnel religieux de pays neutres, qui vient à tomber au pouvoir de l'ennemi. Les membres de ce personnel, « à leur départ, emporteront les effets, objets personnels et valeurs, les instruments, les armes et, si possible, les moyens de transport qui leur appartiennent » [39]. Ce personnel jouit donc d'un statut tout à fait spécial et particulièrement favorable. Seul, le personnel de secours sur mer bénéficie de droits analogues: « (Il) pourra emporter, en quittant le navire, les objets qui sont sa propriété personnelle » [40].

J.S. Pictet explique que c'était « la volonté des législateurs de 1940 d'accorder au personnel sanitaire de la marine un statut plus libéral que celui des armées de terre » [41]. Pourquoi cette faveur? En raison des risques plus grands de la guerre sur mer peut-être. Le personnel religieux des forces armées de terre n'est cependant pas oublié. Les biens de ce personnel sont protégés au même titre que ceux du personnel sanitaire. Ici encore, le fondement du droit est dans la mission assignée au personnel d'assistance spirituelle. Dans le cas contraire, ce serait un privilège injustifié eu égard à la situation générale engendrée par la guerre [42]. Indirectement, ces dispositions visent à permettre au personnel d'assistance spirituelle tombé au pouvoir de l'ennemi de poursuivre sa mission.

Les droits des aumôniers, dont il a été fait l'inventaire jusqu'ici, sont l'objet de *garanties générales* aux articles suivants: Conv. I, art. 4, 6, 7, 10; Conv. II, art. 5, 6, 7, 10; Conv. III, art. 4, 6, 7; Conv. IV, art. 7, 8. Le personnel d'assistance spirituelle est bien titulaire de droits. Ces droits

[39] J.S. Pictet, *Commentaire I*, pp. 297-300.

[40] Conv. II, art. 37 (al. 1).

[41] J.S. Pictet, *Commentaire II*, p. 213.

[42] Le droit de Genève ne s'efforce pas moins, à maints endroits, de préserver un droit général de la propriété.

sont inaliénables, imprescriptibles et inviolables. Cela paraît excessif si l'on n'excepte de la définition ce que le texte conventionnel qualifie de « facilités ». Mais, dès lors, la définition n'est plus absolument claire et la garantie s'affaiblit en conséquence. Dans son commentaire, J.S. Pictet déclare qu'« une proposition visant à n'interdire que les accords restreignant les droits fondamentaux fut repoussée par la Conférence diplomatique, pour la raison que la Convention donne des garanties minimum aux personnes protégées et qu'il serait difficile d'établir une distinction entre les droits fondamentaux et ceux qui ne le sont pas » [43]. Reprenant R.J. Wilhelm, il estime pour sa part que « c'est la totalité des garanties que la Convention procure aux personnes protégées qui est visée ici (c'est-à-dire dans Conv. I et II, art. 6 (al. 1) et Conv. IV, art. 7 (al. 1) » [44]). Les Conventions renforcent encore ces garanties générales en protégeant le personnel d'assistance spirituelle contre d'éventuelles représailles (art. 46, Conv. I; 47, Conv. II). Pour le respect de ses droits, ce personnel est assuré de l'appui du CICR (art. 9 des Conv. I, II et III). Il peut enfin être appelé à participer à des réunions, où il sera consulté pour l'interprétation des dispositions conventionnelles en cas de différend (art. 11 des Conv. I, II et III).

Chacun des droits que nous avons énumérés s'applique personnellement, c'est-à-dire individuellement, aux membres du personnel chargé de l'assistance spirituelle. Considérés ensemble, ces droits leur confèrent cependant un statut collectif, qui s'institutionnalise dans l'aumônerie. Ils s'accordent à la dimension collective de l'assistance spirituelle, dont l'expression communautaire est ainsi mise en valeur.

3. Les limites du droit des aumôniers

L'inventaire des droits du personnel d'assistance spirituelle appelle encore trois remarques. Ces droits n'ont été énoncés que récemment, comme des droits de l'homme, dans le système de Genève. Ils ne s'appliquent qu'à une catégorie particulière du personnel susceptible d'apporter une aide spirituelle sur le terrain des conflits. Le personnel auquel ils s'appliquent doit s'abstenir de tout acte d'hostilité.

Les droits du personnel d'assistance spirituelle n'ont été que récemment et timidement énoncés comme des droits de l'homme dans le système de

[43] J.S. Pictet, *Commentaire I*, p. 89.

[44] J.S. Pictet, *Commentaire II*, p. 52. J.S. Pictet se réfère à R.J. Wilhelm, *Le caractère des droits accordés à l'individu dans les Conventions de Genève*, Genève, 1950, pp. 13 sq.

Genève. J.S. Pictet fait observer que « ce n'est que dans les Conventions de 1949 et, en particulier, aux articles 6 et 7 (7 et 8 Conv. IV), que l'existence de 'droits' conférés aux personnes protégées elles-mêmes est apparue ». Il explique un peu avant que, « à l'origine, le traitement que les belligérants sont tenus d'accorder aux personnes visées par la Convention n'a pas été présenté, ni clairement conçu, comme un ensemble de 'droits' appartenant en propre à ces personnes » [45].

Cette remarque est encore plus valable en ce qui concerne le personnel d'assistance dont le système de Genève ne prétend à aucun moment sauvegarder les droits à leur seul profit. Dans les Conventions de Genève, l'affirmation de ce personnel est toute entière relative à la mission humanitaire dont il est investi. Ces droits y figurent « pour leur permettre d'exercer leur mission dans les meilleures conditions et non pas pour leur octroyer directement des avantages personnels » [46]. On remarque en ce sens la disparition de l'expression « traitement de faveur » qui se trouvait encore dans l'article 16 nouveau de la Convention Blessés et malades du projet du CICR [47]. L'interprétation du Gouvernement fédéral allemand oriente plus vers une charte des devoirs des aumôniers, que vers une charte de leurs droits [48].

Le fait que ces droits soient inaliénables indique cependant qu'il s'agit de droits personnels. Les problèmes, que posent les sanctions ou encore le recours des personnes protégées et lésées dans leurs droits individuels par leur Etat d'origine, marquent également la nature particulière des droits dont bénéficient les personnes chargées de l'assistance spirituelle [49]. J.S. Pictet attribue au caractère peu développé du droit des gens la fragilité des garanties entourant les droits accordés aux per-

---

[45] J.S. Pictet, *Commentaire I*, p. 57.

[46] *Ibid.*, p. 275.

[47] CICR, *Rapport sur les travaux de la Commission constituée pour étudier les dispositions conventionnelles relatives aux besoins religieux et intellectuels des prisonniers de guerre et des civils internés*, p. 9.

[48] *ZDv 15/15*, p. 11, N° 14 et 15, *Aufgaben der Militärgeistlichen:* « Militärgeistliche haben seelischen Beistand zu gewähren. Sie üben ihre Aufgaben im Rahmen der Gesetze und Verordnungen des Gewahrsamsstaats und in Übereinstimmung mit ihren religiösen Verantwortungsbewusstsein aus (III, 33 Abs. 2, 35, Satz 1). Sie sind jedoch nicht auf die seelsorgerische Tätigkeit beschränkt und können insbesondere:
— persönlicher Berater sein,
— den letzten Wunsch sterbender Soldaten entgegennehmen und weiterleiten,
— sowie häufig auch materielle Hilfe leisten.
Die Militärgeistlichen haben ferner, soweit möglich, die Gefallenen ihrer Religionszugehörigkeit nach der Riten der Religion zu bestatten. Die Staaten sind verpflichtet, die Militärgeistlichen bei dieser Aufgabe im Rahmen des Möglichen zu interstützen (I, 17, Abs. 3, Satz 1) ».

[49] J.S. Pictet, *Commentaire I*, p. 59.

sonnes bénéficiaires des Conventions. Le développement du droit des gens devenu le droit international risque d'éclipser les droits du personnel d'assistance qui ne sont, au fond, que des droits par procuration. Cette tendance est renforcée par le fait que la procuration est de plus en plus refusée ou au moins contestée en matière spirituelle. Le résultat pourrait en être aussi bien l'élargissement que le rétrécissement du droit de l'assistance spirituelle.

Les droits accordés aux aumôniers ne s'appliquent qu'à cette catégorie particulière du personnel susceptible d'apporter une aide spirituelle.

Comme le souligne J.S. Pictet en commentant la Convention I, « seul pourrait être protégé le personnel volontaire affecté aux fonctions énumérées à l'article 24: ... le service d'aumônerie militaire ». Ses explications ne laissent subsister aucune équivoque: « ... pour bénéficier de l'immunité, les aumôniers doivent être attachés aux armées. Ce ne sont pas eux-mêmes qui se rattacheront à l'armée. La décision appartient à l'autorité militaire compétente; il faut un lien officiel. De la sorte, les ministres qui voudront servir bénévolement resteront en dehors du cadre de la Convention. Ils agiront à leurs risques et périls, tant qu'ils n'auront pas été l'objet d'une incorporation régulière... Des aumôniers ne peuvent avoir un caractère sanitaire temporaire... » [50].

H.E. Koerber pose le problème de cette incorporation régulière pour les aumôniers de groupements autres que des forces régulières. Il suggère la reconnaissance de ces aumôniers par un acte officiel exprimant l'accord du chef responsable de l'unité intéressée [51]. Une interprétation stricte des dispositions conventionnelles exclut aussi la protection des auxiliaires de l'aumônerie. La circulaire allemande déjà citée est formelle sur ce point, tout en appelant à une attitude humanitaire conforme à l'esprit des Conventions à l'égard de ces personnes [52].

Il est clair que les législateurs de 1949, cherchant à définir un cadre précis de l'assistance spirituelle, se sont réfugiés dans l'institution fortement structurée de l'aumônerie militaire. Mais, outre que des critiques sont formulables (et formulées) contre l'institution elle-même, ce *statu quo* ne respecte pas la réalité plus ample et plus complexe de la présence des Eglises dans les situations de conflit. Il tend au contraire à la constitution d'un corps qui, en tant que tel, ne peut pas représenter toute l'Eglise, quelle que soit cette Eglise. En raison de son inféodation au système militaire, ce corps risque même de dénaturer l'assistance spiri-

[50] *Ibid.*, pp. 255, 242-243, et 252.

[51] H.E. Koerber, *op. cit.*, pp. 420-421.

[52] *ZDv 15/15*, N° 11, p. 10. Cette circulaire renvoie à ce sujet à la circulaire ZDv 66/1, N° 16.

tuelle s'il monopolise l'expression des Eglises. Cette critique, qui découle de l'analyse d'un statut juridique insuffisant pour honorer les exigences du droit de l'assistance spirituelle, ne condamne en aucun cas les aumôniers, dont la générosité héroïque s'est rarement démentie. Il s'agit d'assurer un lendemain à cette générosité.

Les droits des aumôniers leur sont accordés *à condition qu'ils s'abstiennent de tout acte d'hostilité.* Pour le personnel sanitaire proprement dit, la condition de s'abstenir de tout acte d'hostilité est explicitement formulée dans l'obligation de leur attribuer une affectation exclusive (art. 24 (al. 1) Conv. I et articles correspondants dans les Conv. II et IV). Le texte conventionnel est plus discret, voire plus souple, en ce qui concerne les aumôniers qui, pour finir, ne sont pas soumis à cette affectation exclusive. Il donne la possibilité à cette catégorie de personnel d'avoir des activités qui ne ressortiraient pas exclusivement à leur mission spirituelle, pourvu qu'elles ne soient pas nuisibles à l'ennemi.

Cette dernière condition est en effet contenue dans les art. 21 Conv. I, 34 Conv. II et 19 Conv. IV. Les art. 22 Conv. I et 35 Conv. II complètent ces dispositions, en indiquant les faits ne privant pas de protection. Mais ces dispositions mentionnent les formations et les établissements et non pas le personnel. On voit mal comment séparer les deux.

D'autre part, elles ne prévoient que la cessation de la protection. Que deviennent les autres prérogatives du personnel protégé, spécialement le droit au respect? La Commission des 3 et 4 mars 1947 avait pourtant envisagé cette éventualité, plus particulièrement dans le cas de l'évasion du personnel protégé. Le CICR avait attiré l'attention de la réunion sur ce problème: « Les experts firent valoir qu'à leur connaissance, il n'était jamais ou presque jamais arrivé qu'un aumônier retenu s'évadât. Ils estimèrent que l'aumônier évadé et repris devrait être puni au moins aussi sévèrement que le prisonnier de guerre et cela en raison de la responsabilité morale qui lui incombe. On demande même que le maximum de la peine soit fixé à soixante jours d'arrêt. Cependant, les aumôniers ne devraient perdre leurs privilèges que pendant la durée de leur peine et les recouvrer sitôt celle-ci terminée, afin de pouvoir reprendre pleinement l'exercice de leur ministère » [53].

On imagine aisément que les législateurs de 1949 n'aient pas songé un instant à la possibilité de violences de la part de ministres du culte. La Commission des 3 et 4 mars 1947 avait simplement estimé que « l'aide spirituelle et le secours aux blessés ne devaient jamais être considérés comme des délits » [54].

[53] CICR, *op. cit.*, p. 10.

[54] *Ibid.*

En fait, le problème se pose moins en regard du droit international que du droit interne. Des membres du personnel d'assistance, enrôlés de force, s'étaient trouvés ainsi en contradiction avec la législation pénale de leur pays et avaient parfois été condamnés pour trahison. Avec H.E. Koerber, il faut envisager le cas de ministres du culte participant directement aux hostilités. Ceux-ci relèvent du régime général qui est celui des combattants.

La situation du personnel d'assistance spirituelle protégé par les Conventions, qui viendrait à participer au combat, est différente. Les personnes qui se placent dans cette situation ne perdent pas seulement leur statut privilégié. Elles encourrent des sanctions. Le port d'armes et l'usage éventuel de ces armes pour se défendre ne peut cependant pas être considéré comme une participation directe au conflit [55].

Le critère de la participation directe au conflit divise ainsi le personnel religieux en deux catégories: les combattants et les non-combattants. L'appartenance à l'une ou à l'autre de ces catégories se laisse aisément discerner. Le rattachement des aumôniers à un corps spécialisé, faisant partie de l'armée, facilite incontestablement la distinction. Il n'en est pas moins discutable, pour les raisons que nous avons évoquées.

Conclusion

Malgré certains reculs et certaines lacunes, la définition des droits du personnel d'assistance spirituelle, dans les Conventions de Genève de 1949, est en net progrès par rapport aux dispositions antérieures. Ces Conventions laissent parfois subsister certaines équivoques quant à leur interprétation possible. Mais, dans l'ensemble, le droit de l'assistance spirituelle gagne malgré tout en précision et en force. Son extension aux personnes civiles suffirait à justifier les travaux de la Conférence. Bien d'autres progrès ont été accomplis sur des points de détail et, le plus fréquemment, en ordre dispersé.

A-t-on le droit de présenter le droit de l'assistance spirituelle comme un tout? L'analyse ne permet pas de trancher la question qui reste donc ouverte. Le matériel juridique relatif à l'assistance spirituelle est disparate dans les Conventions. Il se prête davantage à une analyse convention par

[55] H.E. Koerber, *op. cit.*, p. 425. Koerber se réfère en la matière à d'autres auteurs: Berber, *Lehrbuch des Völkerrechts*, II Bd, Kriegsrecht, p. 140 et Von der Heydte, *Völkerrecht*, Bd II, p. 352. Mais, selon l'interprétation du Gouvernement fédéral allemand, ces armes ne peuvent être utilisées pour se défendre d'une capture (Cf. *ZDv 15/25*, p. 14, N° 24).

convention et article par article. Nous espérons cependant que notre effort de synthèse approfondira une voie possible pour une compréhension plus humaine de la présence des Eglises aux situations de conflit. Nous croyons, en effet, que seules des approches globalisantes, admettant l'homme comme un tout, sont en mesure de le respecter vraiment pour ce qu'il est. La structure des droits de l'assistance spirituelle dans les conflits armés, aussi bien que leur type d'insertion juridique, permettent de qualifier ces droits de droits humains.

Des différences de ton et d'accent sont perceptibles d'un texte à l'autre. Elles révèlent les hésitations, les tâtonnements et parfois les contradictions du législateur international. Avouons que sa tâche n'était pas aisée. Il n'était pas facile de légiférer dans un domaine où les sensibilités sont vives, où les autorités sont multiples et installées dans leur vérité respective et où le langage même est fuyant, révélant des désaccords substantiels.

D'une certaine manière, c'est l'Eglise-institution qui triomphe à la Conférence de 1949 et, avec elle, une conception de l'assistance spirituelle, dont les traits dominants sont la spécificité et l'isolement dans lequel elle est tenue. Il est certes nécessaire de considérer l'assistance spirituelle dans son originalité. Mais une telle conception risque fort de la marginaliser si elle devient exclusive. La vie spirituelle est d'abord ramenée au culte et à la morale dominante. De là, enfermée dans son propre domaine réservé, comme une pratique séparée du reste de l'existence, elle est menacée de perdre tout crédit. Pour finir, il ne resterait que les marques d'une reconnaissance purement formelle d'un phénomène qui n'aurait plus d'impact réel. Une telle évolution ne gênera peut-être pas les juristes, uniquement épris de simplicité et de clarté. Nous pensons que le droit de l'assistance spirituelle ne peut se contenter de cette reconnaissance formelle. Il est nécessaire de le reconnaître dans sa réalité plus ample et surtout dans son dynamisme. Comme la vie spirituelle elle-même, le droit de l'assistance spirituelle doit se dépasser sans cesse. Il doit tout d'abord être compris au-delà du profil qu'il reçoit des grandes lignes du texte conventionnel. La lecture de ce texte entre les lignes peut faire apparaître de nouvelles lignes de force.

Parmi ces pistes de recherche, nous croyons avoir repéré l'aspiration à une plus large démocratisation de l'assistance spirituelle. Certaines dispositions ouvrent la perspective d'une assistance spirituelle assumée par un cercle toujours plus grand de personnes, au-delà du clergé spécialisé de l'aumônerie militaire, par d'autres ministres de statut différent, voire par la communauté tout entière. Une autre piste est fournie par le lien qui s'établit entre l'assistance religieuse, l'assistance intellectuelle

et l'assistance artistique. Ce lien n'est souvent suggéré que par la similitude du vocabulaire et des procédures ou par le voisinage des textes. On est cependant en droit de raffermir les pointillés et de formuler l'hypothèse d'un droit de l'assistance spirituelle qui engloberait ces différentes formes d'assistance sans dissoudre leur caractère propre. L'intérêt d'une telle hypothèse est qu'elle offre au droit de l'assistance spirituelle les chances d'une plus grande efficacité et d'une meilleure compréhension. A la clef de ces perspectives, il faut placer les articulations qui ont guidé nos développements. L'assistance spirituelle est un phénomène à double sens, où l'accueil est aussi important que le don. Les institutions qui s'en chargent n'ont d'autre alternative que d'accepter les remises en cause qu'elle provoque ou de sombrer dans l'insignifiance.

Il n'est pas douteux que ces prolongements n'étaient pas dans l'esprit de ceux qui rédigèrent le texte des Conventions de 1949. Complétées par deux protocoles additionnels signés en 1977, ces Conventions sont maintenant en vigueur. Le dernier problème juridique qui se pose est celui de leur interprétation en vue, non pas de leur simple application, mais du plus grand service de l'homme atteint par la guerre. C'est à cet homme-là qu'échoit aussi la responsabilité de cette interprétation, où se mêlent nécessairement le pire et le meilleur [56].

Jean-Luc HIEBEL

[56] Nous signalons à l'attention du lecteur la prochaine publication de l'ouvrage de Jean-Luc Hiebel: *Assistance spirituelle et conflits armés — Droit humain*, Institut Henry-Dunant, Genève, 1980, 426 p. Cet article s'en est largement inspiré.